



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-02-020

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2018-04-09-003 - Arrêté 2018-1-0035bis portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Geneste II sur la commune de Quincy Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public Au bénéfice du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité de l'eau de distribution publique pour la région de champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C) (14 pages) Page 3
- 18-2019-10-02-003 - Arrêté 2019-1188 du 2 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Carroir sur la commune de Preuilly Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Preuilly - Sainte-Thorette (9 pages) Page 18
- 18-2018-04-18-005 - Arrêté n° 2018-1-0430 portant modification de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon (2 pages) Page 28
- 18-2018-08-01-005 - Arrêté n°2018-01-0843 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Lapan, pour la mise en service du captage F1 sur la commune de Lapan Modification de l'arrêté n°2015-1-0866 du 24 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages P1 et P2 sur la commune de Lapan, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Lapan. (7 pages) Page 31
- 18-2018-02-20-007 - Arrêté n°2018-1-0138 du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage des terres des Henrys sur la commune de Presly Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presly-Ennordres (11 pages) Page 39
- 18-2019-10-25-007 - Arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc (2 pages) Page 51

ARS - DD18

18-2018-04-09-003

Arrêté 2018-1-0035bis portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Geneste II sur la commune de Quincy
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Au bénéfice du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité de l'eau de distribution publique pour la région de champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018-1-0035bis

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE LA GENESTE II SUR LA COMMUNE DE QUINCY

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX POUR
L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE POUR LA REGION DE CHAMPAGNE BERRICHONNE RIVE
GAUCHE DU CHER (S.M.A.E.R.C.)

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.1131 du 29 juillet 2009 autorisant la commune de Mehun-sur-Yèvre à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés du réseau communal, une eau présentant une teneur

globale en déséthyl atrazine supérieure à 0,1 µg/l sans excéder 0,3 µg/l ainsi qu'une teneur globale en nitrate supérieure à 50 mg/l sans excéder 60 mg/l, et particulièrement son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-831 du 24 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation, pour la commune de Mehun-sur-Yèvre, à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés du réseau communal, une eau présentant une teneur globale en déséthyl atrazine supérieure à 0,1 µg/l sans excéder 0,3 µg/l ainsi qu'une teneur globale en nitrate supérieure à 50 mg/l sans excéder 60 mg/l, et particulièrement son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0123 du 12 février 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau au forage d'alimentation en eau potable « La Geneste 2 »,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage de la Geneste II, situé sur la commune de QUINCY, en vue de son utilisation par le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 31 décembre 2015 par Monsieur Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 10 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.),

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) le 14 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-159 du 20 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable de la Geneste II situés sur le territoire des communes de CERBOIS, PREUILLY, et QUINCY et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avis du 19 mai 2017 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 11 mai 2017 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 5 mars 2018 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 15 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- la qualité dégradée de l'eau du captage de l'Île Réau, ou Chardoille, actuellement utilisé pour l'approvisionnement en eau de la commune de Mehun sur Yèvre,
- l'impossibilité de mettre en place des périmètres de protection pour le captage de l'Île Réau, établie sur avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- que le projet présenté par le SMAERC est conforme au plan d'action validé par les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2009 et du 24 juillet 2012 susvisés;
- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mehun sur Yèvre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage de la Geneste II est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique,

- le risque identifié d'augmentation du taux de nitrates dans l'eau à la faveur de l'augmentation, localement, du prélèvement dans la nappe des calcaires du Berry,
- la proposition du SMAERC, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'une période d'exploitation transitoire de trois ans avec limitation du débit de prélèvement à 1 500 m³/j,
- la nécessité d'évaluer l'évolution de la qualité de l'eau en mettant en place une surveillance renforcée du taux de nitrates,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, et de la distribution de cette eau par le réseau de la commune de Mehun-sur-Yèvre, l'eau prélevée au niveau du captage de la Geneste II défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage de la Geneste II, tels qu'ils sont définis aux articles 21 à 23 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage de la Geneste II

Le captage de la Geneste II présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : forage
- Profondeur : 55 mètres
- Diamètre : 611 mm de 0 à 15 mètres
546 mm de 15 à 55 mètres
- Code BSS : 0518-4X-0044/F
- Situation :
 - Commune : QUINCY
 - Coordonnées en Lambert II

| | |
|-----|-------------|
| X = | 583 480m |
| Y = | 2 235 990 m |
| Z = | 127 m |

Il capte la nappe des calcaires du Berry.

Ce captage est équipé de 2 pompes de débit 150 m³/h.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage de la Geneste II :

- 150 m³/h par heure,
- 3 000 m³ par jour,
- 500 000 m³ par an.

Toutefois, au cours des trois premières années d'exploitation le prélèvement est limité à 1 500 m³/j.

Article 5 : Traitement des eaux – fonctionnement de la station de potabilisation

L'eau brute du captage de la Geneste II sera désinfectée par injection de chlore gazeux asservie au débit sur la conduite de refoulement.

Article 6 : Réseau et capacité de stockage

L'eau produite au niveau du captage de La Geneste II sera acheminée jusqu'au réservoir du Pont de la Plante, sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, par une canalisation de diamètre 250 mm.

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de Mehun sur Yèvre, équipé d'un accélérateur, comprend 82 km de canalisations et une capacité de stockage de 2900 m³ répartie entre :

- château d'eau du Pont de la Plante : 1 200 m³
- château d'eau de Mellerat : 1 200 m³
- château d'eau du Camping : 500 m³.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|--------|-----------|
| chlore | NF EN 937 |
|--------|-----------|

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,

- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute : 1 analyse de type RP
- En production : 5 analyses de type P1, 2 de type P2 au point de mise en distribution,
- En distribution : 12 analyses de type D1, avec analyse de la concentration en nitrates, 4 de type D2,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

En outre, une analyse de la teneur en nitrates sera réalisée chaque mois sur l'eau brute du captage de la Geneste II pendant les trois premières années de son exploitation.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.

En ce qui concerne l'ouvrage de prélèvement (captage de la Geneste II), toute détection d'intrusion non autorisée provoquera l'arrêt du captage.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de la Geneste II.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 20 : Information et communication

Le Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de la Geneste II.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage de la Geneste II

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la Geneste II est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie de 400 m² et comprend une partie de la parcelle C 2990 du plan cadastral de la commune de QUINCY.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.).

Il est fermé par une clôture ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre.

Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à l'exception, le cas échéant, du ravitaillement de groupe électrogène nécessaire au rétablissement ou au maintien du service public d'alimentation en eau potable. Ce dernier ne pourra être introduit au sein du périmètre de protection immédiate qu'en cas de nécessité immédiate.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Geneste II est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il comprend une zone principale, d'environ 436 hectares et trois zones satellites autour des hameaux :

- de Boigisson et du Colombier (27 hectares),
- de la Motte (1,7 hectare),
- des Coudereaux (0,55 hectare).

Les zones satellites sont également représentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il comprend les parcelles :

- n°80, 81, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 572, 573, 574, 575, 697, 698 de la section A, n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 64, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 113, 116, 287, 288, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 304, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 353, 354, 355, 356, 357, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 393, 402, 404, 408, 409, 410, 414, 415, 416, 418, 423, 426, 427, 503, 504, 518, 519, 520, 524, 525, 526, 527, 762, 763, 764, 766, 767, 768, 777, 778, 783, 784, 785, 795, 801, 804, 805, 806, 807, 823, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 848, 852, 871, 872, 873, 875, 877, 878, 879, 881, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 896, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 961, 962, 963, 964, 965, 966 de la section B, n°42, 47, 89, 90 de la section ZC de la commune de CERBOIS.
- n°60, 61, 972, 975, 969, 973, 974, 976, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 65, 995, 997, 49, 50, 64, 66, 81, 82, 83, 994, 996 de la section A de la commune de PREUILLY,
- n°192, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 202, 203, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 263, 264 de la section B, n°2241, 2810, 2926, 2242, 2245, 2274, 2036, 2038, 2043, 2275, 2066, 2067, 3084, 2261, 2061, 2035, 2039, 2040, 2273, 2060, 2034, 2037, 2041, 2031, 2032, 2033, 2042, 2238, 2239, 2240, 2247, 2062, 2065, 2588, 3085, 2243, 2991, 2811, de la section C de la commune de QUINCY.

Y sont interdits :

- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- tout ouvrage d'infiltration, à l'exception de ceux nécessaires à l'assainissement individuel des habitations, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur

Au sein du périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- tous les stockages de liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, quelle qu'en soit la nature, y compris les cuves d'hydrocarbures liquides à usage domestique devront être :
 - soit mis aux normes en vigueur pour les nouveaux stockages à la date de publication du présent arrêté,
 - soit, en l'absence de telles normes, placés dans un dispositif de rétention de capacité supérieure à leur volume,
 - soit retirés ou neutralisés.
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes

d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être rendus conformes à la réglementation en vigueur.

II – Zone principale du périmètre de protection rapprochée

La zone principale du périmètre de protection rapprochée du captage de la Geneste II, d'une superficie de 436 hectares, comprend les parcelles :

- n°80, 81, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 572, 573, 574, 575, 697, 698 de la section A, n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 113, 116, 287, 288, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 304, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 353, 354, 355, 356, 357, 503, 504, 518, 519, 520, 524, 525, 526, 527, 762, 763, 764, 766, 767, 777, 778, 783, 784, 795, 804, 805, 806, 807, 823, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 852, 871, 872, 873, 875, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 912, 913, 916, 917, 918, 927 de la section B, n°42, 47, 89, 90 de la section ZC de la commune de CERBOIS.
- n°192, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 202, 203, 208, 209, 210, 211, 212, 213 de la section B, n°2241, 2810, 2926, 2242, 2245, 2274, 2036, 2038, 2043, 2275, 2066, 2067, 3084, 2261, 2061, 2035, 2039, 2040, 2273, 2060, 2034, 2037, 2041, 2031, 2032, 2033, 2042, 2238, 2239, 2240, 2247, 2062, 2065, 2588, 3085, 2243, 2991, 2811 de la section C de la commune de QUINCY.

Elle est représentée à l'annexe 4 du présent arrêté.

En plus des dispositions définies au I du présent article, y sont interdits :

- la création de puits et forages, excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression de l'état boisé (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles),
- les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs des engins à moteur thermique quels qu'ils soient (y compris les engins nécessaires à l'exploitation forestière), à l'exception, le cas échéant, de groupe électrogène nécessaire au rétablissement ou au maintien du service public d'alimentation en eau potable,
- la création de nouveaux axes de circulation,
- la création de dépôts ou stockages hors rétention, l'enfouissement, le lagunage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des stockages temporaires de fumier en bout de champs ainsi que des bacs à compost des particuliers, qui restent autorisés,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- l'épandage d'effluent liquide de toute nature, de matières de vidange, de boues de station d'épuration,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation et de leurs accotements,
- l'installation de toute canalisation, excepté les canalisations d'eau nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car, et le bivouac.

Article 23 : Périmètre de Protection Éloignée

Le périmètre de protection éloignée du captage de la Geneste II est représenté à l'annexe 5 du présent arrêté.

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CERBOIS, PREUILLY et QUINCY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.), dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes de CERBOIS, PREUILLY, et QUINCY sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage de la Geneste II pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 21 à 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.), les maires des communes de CERBOIS, MEHUN-SUR-YEVRE, PREUILLY, et QUINCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 09 AVR. 2012
La Préfète,

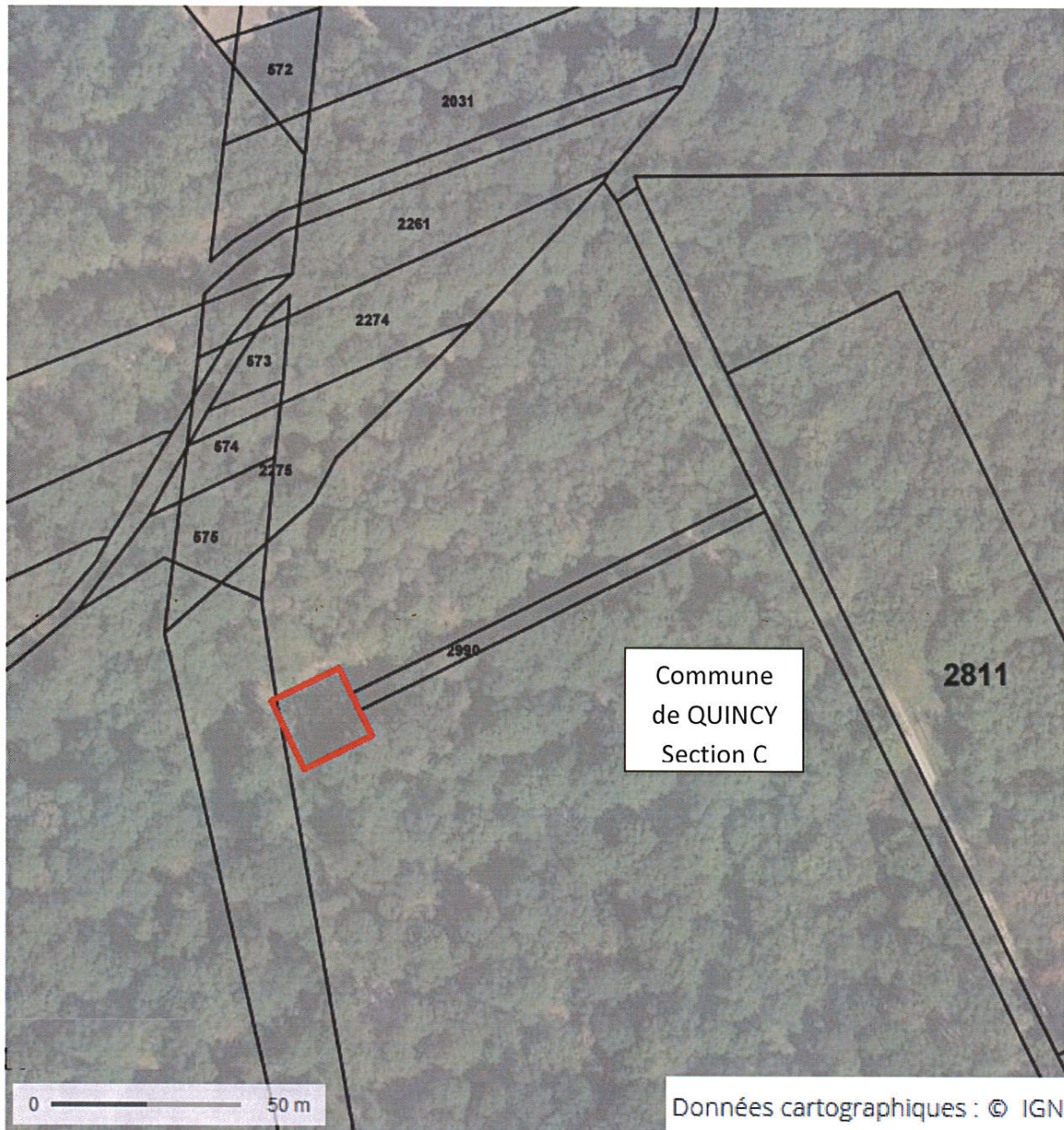
09 AVR. 2012



Catherine FERRIER,

ANNEXE 1

de l'arrêté n° 2018-1-0035bis du 09 AVRIL 2018,
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



LEGENDE

— Limites du périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à l'arrêté,

le

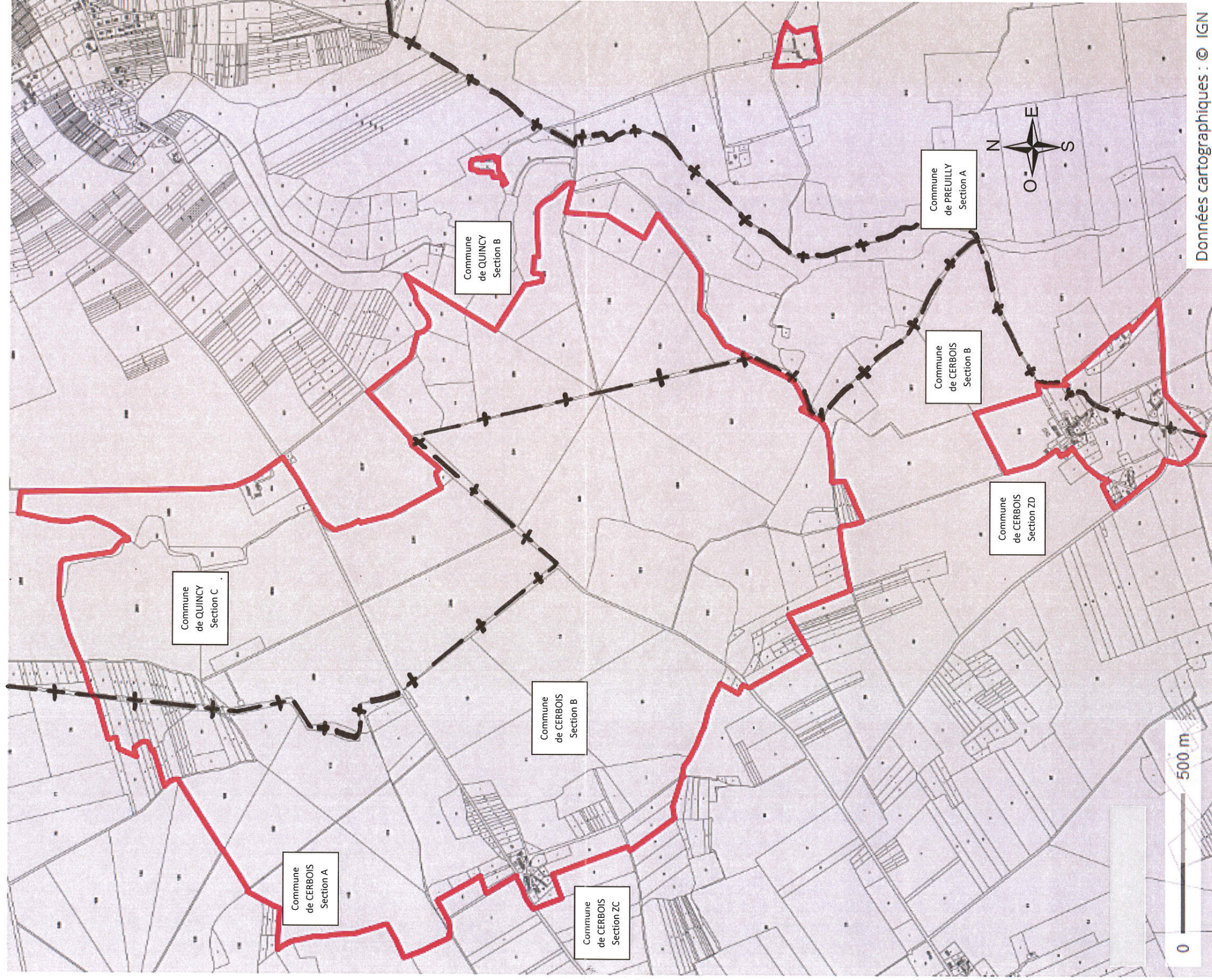
09 AVR. 2018

La Préfète


Catherine FERRIER

ANNEXE 2

de l'arrêté n° 2018-1-0035bis du 09 AVR. 2018,
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Vu pour être annexé à l'arrêté,
le 09 AVR. 2018,

La Préfète

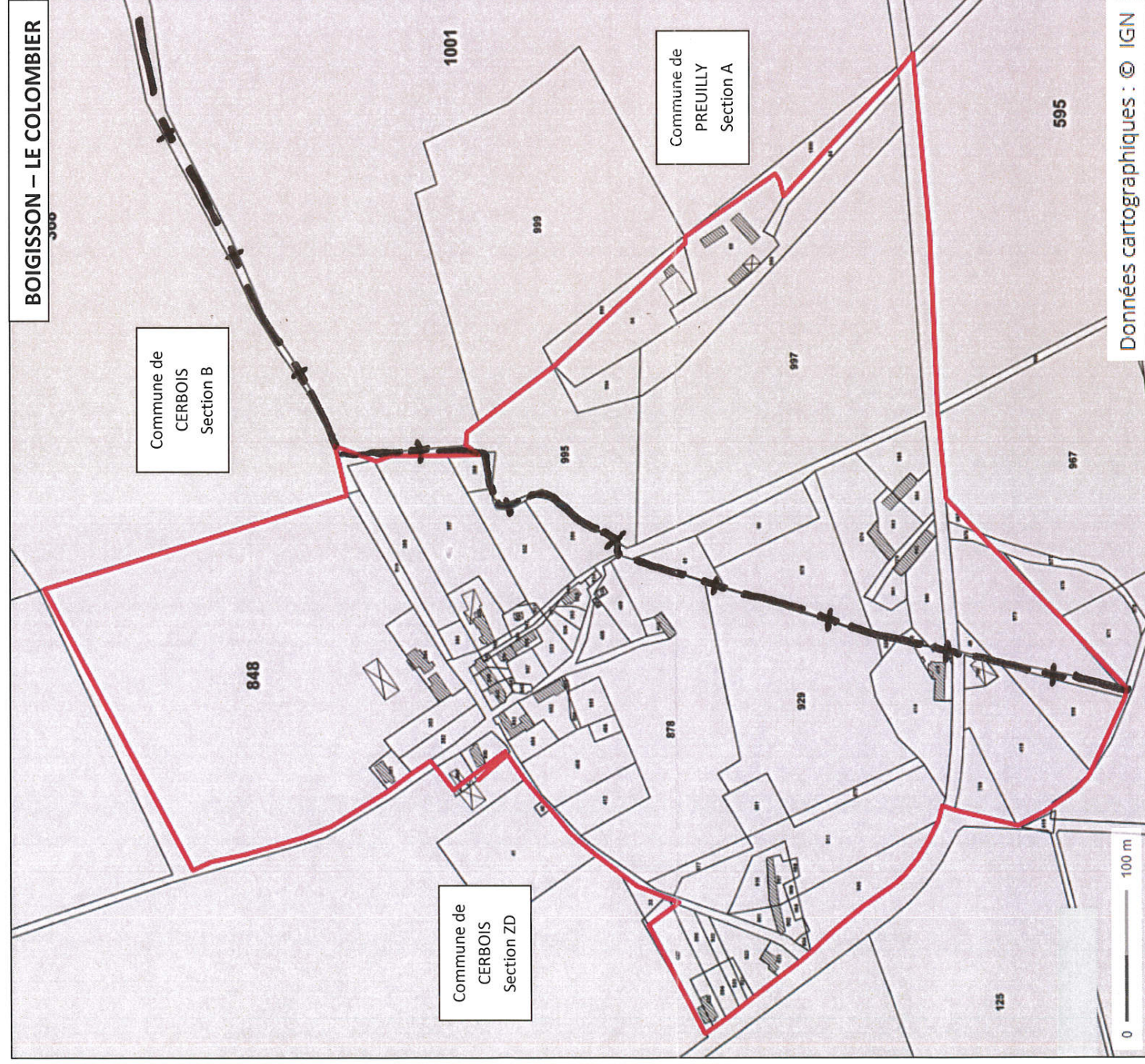
Catherine FERRIER

LEGENDE

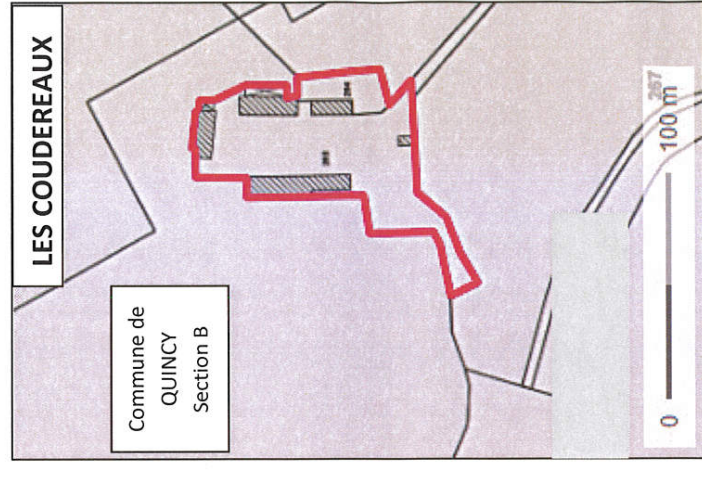
- +— Limites de communes
- Limites du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 3

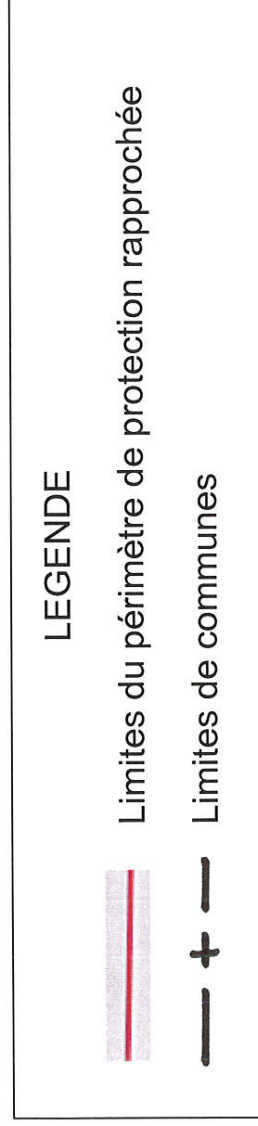
de l'arrêté n° 2018-1-0035bis du 09 AVR. 2018,
 PLAN DES ZONES SATELLITES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Données cartographiques : © IGN



Données cartographiques : © IGN



Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 09 AVR. 2018,

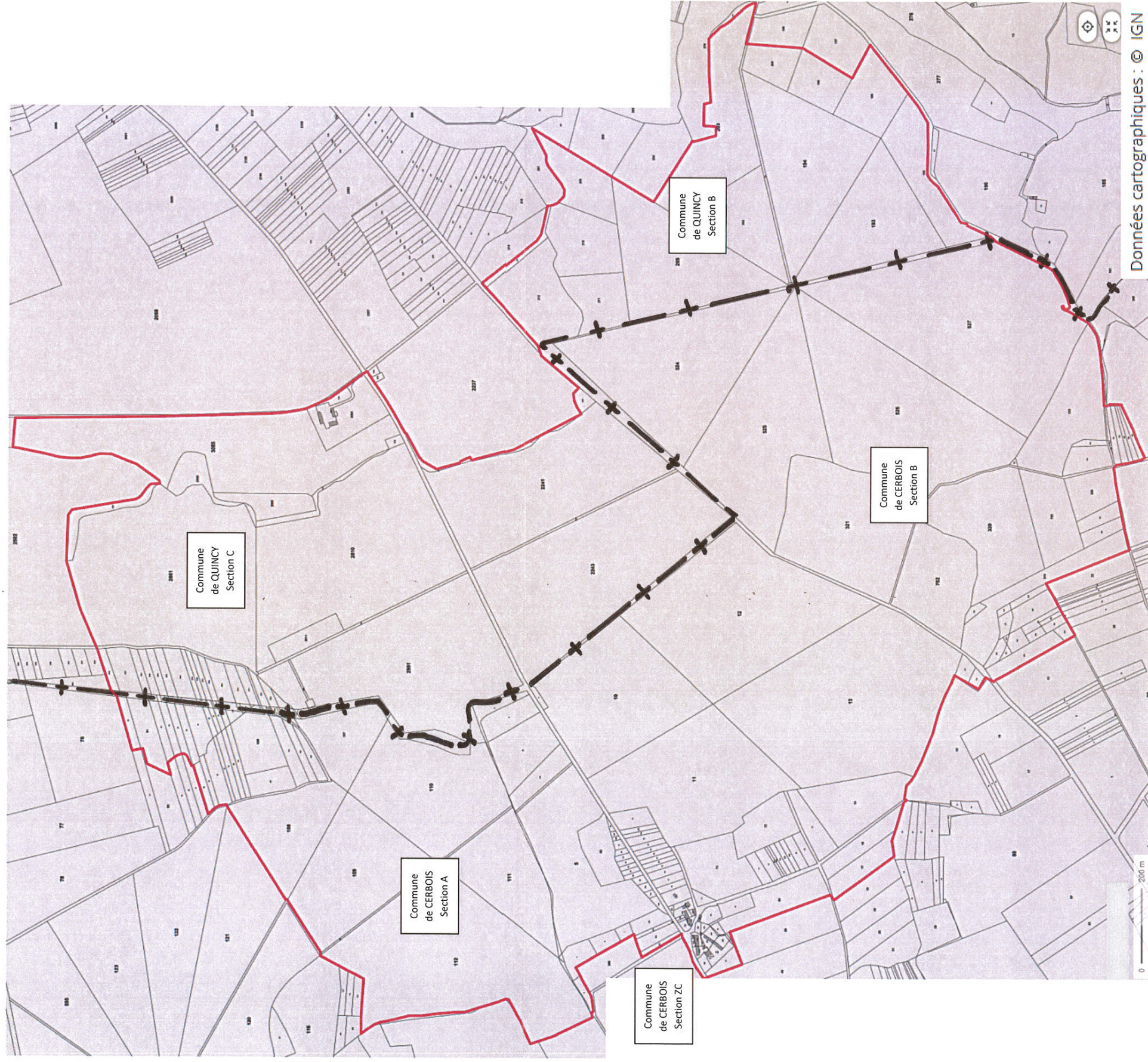
La Préfète





Catherine FERRIER

ANNEXE 4

de l'arrêté n° 2018-1-0035 bis du 09 AVR. 2018
PLAN DE LA ZONE PRINCIPALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



LEGENDE

-  Limites de la zone principale périmètre de protection rapprochée
-  Limites de communes

Vu pour être annexé à l'arrêté,

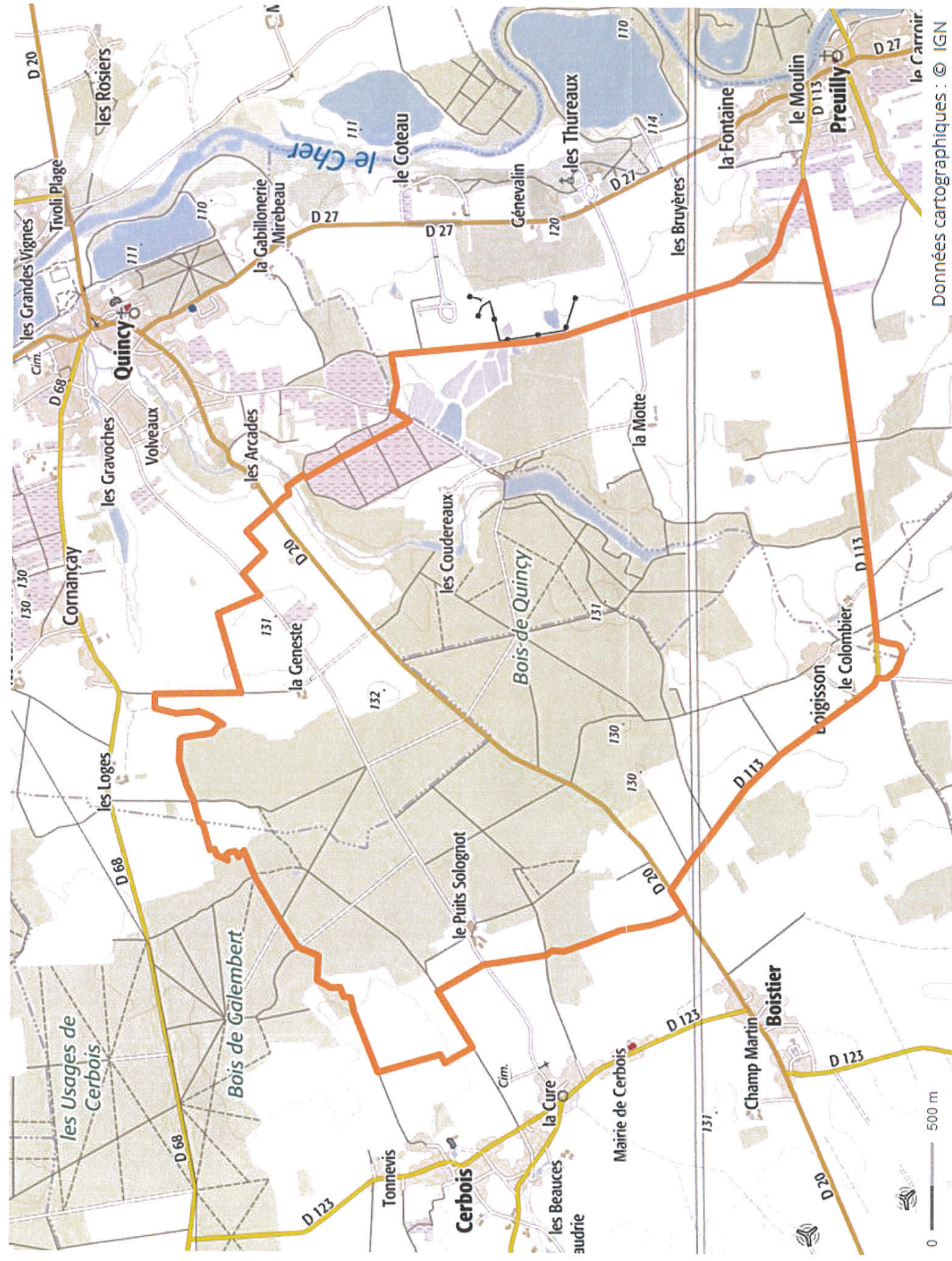
le 09 AVR. 2018,

La Préfète

Catherine FERRIER

ANNEXE 5

de l'arrêté n° *2018-1-0035bis* du 09 AVR. 2018,
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



LEGENDE

 Limites du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 09 AVR. 2018,

La Préfète

Catherine FERRIER

ARS - DD18

18-2019-10-02-003

Arrêté 2019-1188 du 2 octobre 2019 portant déclaration
d'utilité publique de l'instauration des périmètres de
protection du captage du Carroir sur la commune de
Preuilley

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution par un réseau
public

Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable de Preuilley - Sainte-Thorette

ARRÊTÉ n° 2019-1188 du 2 OCT. 2019

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DU CARROIR SUR LA COMMUNE DE PREUILLY

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE PREUILLY - SAINTE THORETTE

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Carroir, situé sur la commune de PREUILLY, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 24 mai 2012 par Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 12 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE le 31 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1457 du 13 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Carroir situés sur le territoire de la commune de PREUILLY et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2019,

Vu l'avis du 22 décembre 2017 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 23 novembre 2017 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 6 juin 2019 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 20 juin 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE ;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage du Carroir est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage du Carroir défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres et mesures de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage du Carroir, tels qu'ils sont définis aux articles 21 à 23 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage du Carroir

Le captage du Carroir présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : forage en gros diamètre
- Profondeur : 8,5 mètres
- Diamètre : 2,4 m de 0 à -4,5 m et 2 m de -4,5 à -8,5 m, comblé par un massif de gravier autour de la colonne captante de diamètre 800 mm entre 3,5 et 8,5 mètres
- Code BSS : 0519-1X60090
- Situation :
 - o Commune : PREUILLY
 - o Coordonnées en Lambert II
 - X = 588 185 m
 - Y = 2 232 424 m
 - Z = 113.5 m

La tête de l'ouvrage est surélevée de 2,2 mètres par rapport au terrain naturel.

Il capte la nappe contenue en amont dans les calcaires lacustres du Berry et les calcaires du jurassique et à proximité du captage dans les alluvions anciennes du Cher.

Article 4 : Régime d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage du Carroir :

- 45 m³ d'eau par heure,
- 140 000 m³ d'eau par an.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE complète son alimentation par un import d'eau en provenance du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.).

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE comprend 87 km de canalisations et une capacité de stockage de 500 m³ répartie entre :

- o le réservoir du Carroir, sur la commune de Preuilly : 300 m³,
- o le réservoir de Quincy : 200 m³.

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau prélevée au captage du Carroir est mélangée à l'eau importée du SMAERC dans le château d'eau du Carroir. Le mélange y subit une désinfection au chlore gazeux.

Une chloration est également pratiquée au niveau du château d'eau de Quincy.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|--------|-----------|
| chlore | NF EN 937 |
|--------|-----------|

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute du captage du Carroir : 0,5 analyse de type RP (1 analyse tous les deux ans)
- En production : 3 analyses de type P1, 1 analyse de type P2,
- En distribution : 9 analyses de type D1 et de la teneur en nitrates, 1 analyse de type D2,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage du Carroir.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Article 20 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage du Carroir.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Carroir

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage du Carroir est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Il concerne une superficie de 700 m² environ correspondant à la parcelle n°105 de la section AA du plan cadastral de la commune de PREUILLY.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINT-THORETTE.

Il est fermé par une clôture ajourée de 1,5 mètre de hauteur munie d'un portail verrouillé.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

L'étanchéité du cuvelage en béton de l'ouvrage, de la jonction dalle-cuvelage et du capot devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Carroir est représenté à l'annexe unique du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 8,7 hectares, il comprend :

- en totalité les parcelles n°95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 218, 219, 220, 221 de la section AA et n°264, 265, 266, 267, 268, 269, 448, 449, 464, 634 de la section B du plan cadastral de la commune de PREUILLY,
- en partie la parcelle n°76 de la section AA du plan cadastral de la commune de PREUILLY.

Y sont interdits :

- la création de puits et forages, excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la création et le remblaiement d'excavation à parois nues, de plan d'eau, mare ou étang,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- tout ouvrage d'infiltration (puits filtrants, puisards, etc.), à l'exception de ceux nécessaires aux dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées
- l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides, à l'exception de ceux nécessaires aux usages domestiques, qui doivent être conformes aux normes en vigueur,
- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car, et le bivouac,
- la suppression de l'état boisé (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles),
- le dépôt, le stockage, l'enfouissement, le lagunage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet, y compris par épandage, d'effluent liquide de toute nature, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de lisiers, de fientes de volaille, à l'exception du rejet des dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

En outre :

- les eaux de ruissellement de la route départementale n°27, du chemin du Carroir et du chemin des Vignes sont collectées et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :
 - les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,
 - les dispositifs d'assainissement non collectif seront rendus conformes aux normes en vigueur.

Article 23 : Inventaire et diagnostic des stockages d'hydrocarbures et assainissements autonomes

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY-SAINTE-THORETTE réalisera ou s'assurera que sont réalisés par un organisme compétent, au sein du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 22, l'inventaire et le diagnostic, au regard de la réglementation générale et des règles définies au même article :

- des stockages d'hydrocarbures liquides,
- des dispositifs d'assainissement non collectif,

afin de déterminer les mises aux normes nécessaires sur ces installations, au regard de la réglementation générale et des règles définies à l'article 22.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PREUILLY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le document d'urbanisme de la commune de PREUILLY est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage du Carroir pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 21 à 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE, le maire de la commune de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

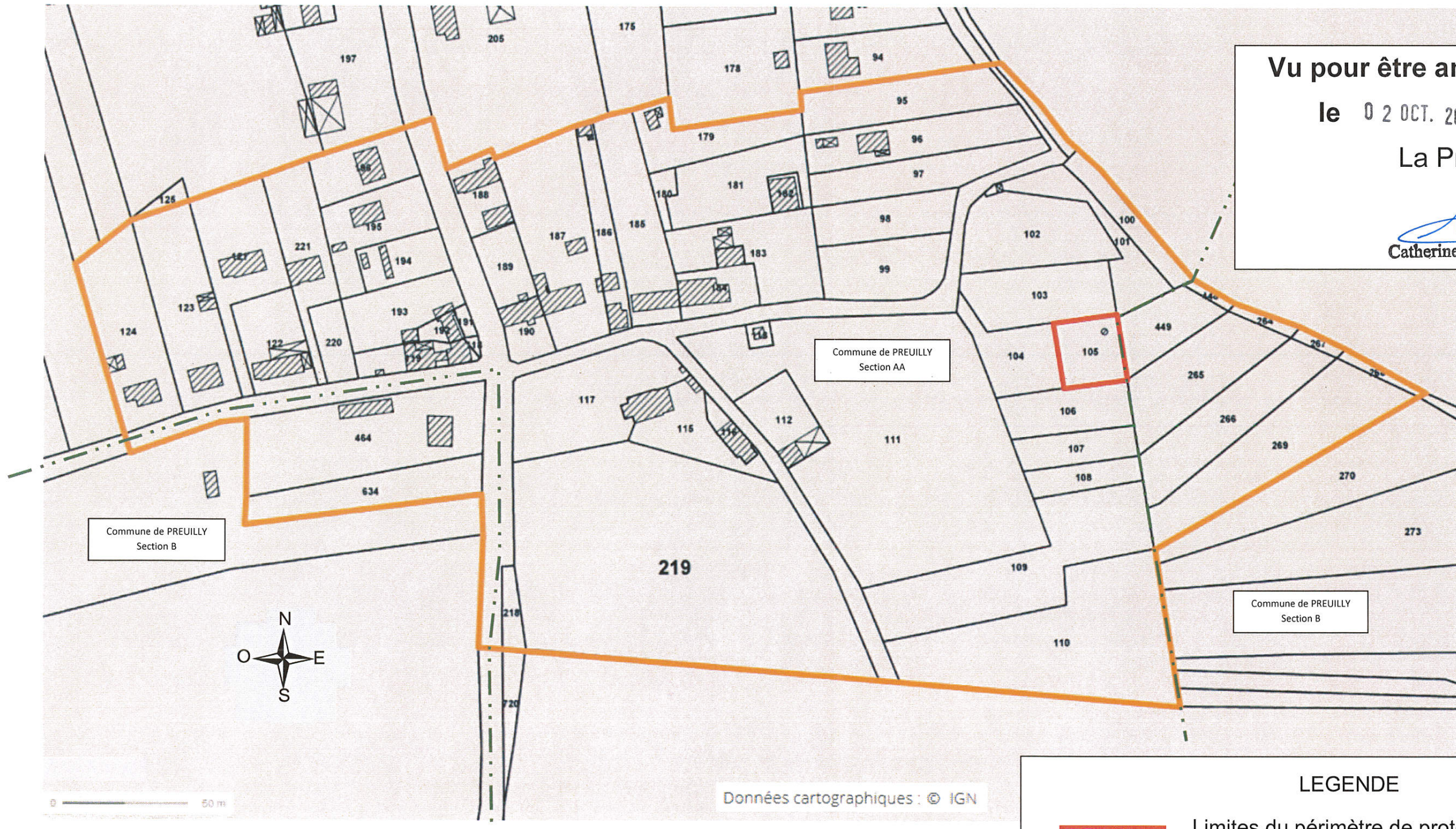
Fait à Bourges, le 02 OCT. 2019
La Préfète,



Catherine FERRIER

ANNEXE UNIQUE

de l'arrêté n°2019-1188 du 02 OCT. 2019
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



Vu pour être annexé à l'arrêté,
le 02 OCT. 2019,
La Préfète
Catherine FERRIER

LEGENDE

- (Red line) — Limites du périmètre de protection immédiate
- (Orange line) — Limites du périmètre de protection rapprochée
- - - (Dashed line) - - - Limites de sections

ARS - DD18

18-2018-04-18-005

Arrêté n° 2018-1-0430 portant modification de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018-1-0430

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013

portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de VIERZON et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de VIERZON et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de VIERZON,

Vu les demandes formulées le 15 mars 2017 et le 20 novembre 2017 par Monsieur le Maire de VIERZON,

Vu le rapport du 2 février 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 15 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que la variante proposée par la commune de VIERZON pour la station d'alerte sur la rivière Cher donne des garanties satisfaisantes en matière de surveillance de la qualité de l'eau brute, pour un coût d'installation et d'exploitation inférieur à ceux nécessaires pour répondre aux exigences de l'arrêté initial, et présente une vulnérabilité moindre aux actes de malveillance ;
- l'obligation de maintenir, le long du Cher, la servitude de marchepied, qui rend inopérante la clôture intégrale du périmètre de protection immédiate pour empêcher l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée ;
- le calendrier proposé par la commune de Vierzon pour satisfaire aux exigences de l'arrêté initial en ce qui concerne les ponts de Foëcy et Quincy,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit.

I. L'article 16 est remplacé par :

« Article 16 : Mesures de surveillance de la qualité des eaux du Cher en amont du captage de Saint Lazare

Une station de mesure en continu de la qualité de l'eau du Cher sera installée au niveau du pont de Quincy sur le Cher dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle permettra au minimum de mesurer en continu la température, la turbidité, la conductivité, l'oxygène dissous, le pH, la matière organique dissoute, et de détecter la présence d'hydrocarbures, et sera

couplée à un système de transmission et d'alarme provoquant l'alerte immédiate de l'exploitant du service d'alimentation en eau potable en cas de dérive d'un des paramètres.

En outre seront réalisées une fois par semaine par un laboratoire agréé sur l'eau brute du captage de Saint-Lazare :

- *une analyse de l'ammonium,*
- *une analyse de la toxicité par test de type « microtox ». »*

II. A l'article 20, les mots :

« Il est fermé par une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur. Le portail est équipé d'un dispositif anti-intrusion. Afin de respecter la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial, la clôture est installée en retrait de 3,25 mètres par rapport au haut de la berge du cours d'eau, sauf au droit de la prise d'eau et sur deux mètres de part et d'autre, où la clôture est posée au plus près du haut de la berge. Un passage pour les piétons de deux mètres de largeur est libéré tout autour du périmètre de protection immédiate pour rétablir la continuité de cette servitude de marchepied. »

sont remplacés par les mots :

« Une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail équipé d'un dispositif anti-intrusion est installée autour de l'ouvrage de prise d'eau à une distance de deux mètres de l'ouvrage côté amont (Est), côté aval (Ouest) et côté berge (Nord). Par dérogation prévue à l'article R1321-13 du code de la Santé Publique, et en application de l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le reste du périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.»

III. A l'article 21, les mots :

« Et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- *sur les ponts traversant le Cher et à leurs abords (150 mètres de part et d'autre du cours d'eau) la vitesse de circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et des dispositifs de régulation de la vitesse seront mis en place sur la chaussée,*
- *des glissières de sécurité seront mises en place sur les rambardes des ponts traversant le Cher, et des goulottes et bassins de récupération d'éventuelles pollutions routières, munis de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'obturation, seront installés,*
- *les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur, »*

sont remplacés par les mots :

« Dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur.

Et avant le 1^{er} janvier 2021 :

- *sur les ponts traversant le Cher et à leurs abords (150 mètres de part et d'autre du cours d'eau) la vitesse de circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et des dispositifs de régulation de la vitesse seront mis en place sur la chaussée,*
- *des glissières de sécurité seront mises en place sur les rambardes des ponts traversant le Cher, et des goulottes et bassins de récupération d'éventuelles pollutions routières, munis de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'obturation, seront installés. »*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIERZON, FOËCY, et QUINCY.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le maire de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 AVR. 2018,
La Préfète,


Catherine FERRIER

ARS - DD18

18-2018-08-01-005

Arrêté n°2018-01-0843 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Lapan, pour la mise en service du captage F1 sur la commune de Lapan

Modification de l'arrêté n°2015-1-0866 du 24 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages P1 et P2 sur la commune de Lapan, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Lapan.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2018-01-0843

PORTANT

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LAPAN, POUR LA MISE EN SERVICE DU CAPTAGE F1 SUR LA COMMUNE DE LAPAN

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2015-1-0866 DU 24 AOÛT 2015 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages P1 et P2 sur la commune de LAPAN, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de LAPAN

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2015-1-0866 du 24 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages P1 et P2 sur la commune de LAPAN, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de LAPAN

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Forage F1, situé sur la commune de LAPAN, en vue de son utilisation par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 29 août 2016 par Monsieur Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 29 novembre 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN le 8 février 2017,

Vu l'avis du 21 septembre 2017 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 31 octobre 2017 du directeur de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 7 juin 2018 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 20 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant d'une part :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en service du forage F1 permet une meilleure sécurisation quantitative de l'alimentation en eau du syndicat,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, et qu'elles sont d'ores et déjà instituées par l'arrêté n°2015-1-0866 du 24 août 2015,

Considérant d'autre part la nécessité d'implanter la clôture du périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2 à distance du Cher afin d'éviter qu'elle soit fréquemment endommagée par la crue du cours d'eau,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage F1 défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 4 à 19 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètres de protection du captage F1

Les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage F1 sont définis aux articles 20 et 21 du présent arrêté.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2

A l'article 19 de l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé, après les mots « au haut de la berge du cours d'eau. » sont insérés les mots : « Toutefois, par dérogation prévue à l'article R1321-13 du code de la Santé Publique, et afin de réduire la fréquence de dégradation de la clôture par la crue du Cher, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN est autorisé à implanter la clôture à une distance supérieure du haut de la berge du cours d'eau, mais à une distance de 20 mètres au moins du cuvelage des captages P1 et P2 ».

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 4 : Caractéristiques du captage F1

Le captage F1 présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : forage
- Profondeur : 10 mètres
- Code BSS : 05462 X 0071
- Situation :
 - Commune : LAPAN
 - Coordonnées en Lambert II
 - X = 596 870 m
 - Y = 2 212 760 m
 - Z = 129,86 m

Il capte la nappe des calcaires de l'oxfordien, localement sous-jacente à la nappe alluviale du Cher et en continuité hydraulique avec cette dernière.

Ce captage sera équipé d'une capacité de pompage de 450 m³/h.

La tête de forage sera surélevée au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues du Cher.

Article 5 : Traitement des eaux – fonctionnement de la station de potabilisation

L'eau brute du captage subira une désinfection par injection de chlore gazeux asservie au débit sur la conduite de refoulement du forage.

Article 6: Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN, équipé d'un surpresseur sur la commune de Soye en Septaine, comprend 215 km de canalisations et une capacité de stockage de 2120 m³ répartie entre :

- le réservoir des Brissets, situé sur la commune d'Arçay (2000 m³),
- la bâche du surpresseur de Soye en Septaine (120 m³).

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|--------|-----------|
| Chlore | NF EN 937 |
|--------|-----------|

Article 10 : Volumes autorisés

Le volume prélevé maximal autorisé pour l'exploitation des captages P1, P2 et F1 est de 4 500 m³/j, 125 000 m³/mois et 1 200 000 m³/an

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les captages et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

L'article 12 de l'arrêté n°2015-01-0866 susvisé est abrogé.

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation territoriale du Cher, dans les conditions prévues au présent article et au suivant.

Le contrôle sanitaire consiste, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

- sur l'eau brute, en :
 - o une analyse annuelle de type RP pour le captage P1
 - o une analyse de type RP tous les deux ans pour P2
 - o une analyse annuelle de type RP pour le captage F1, à compter de sa mise en service.
- sur l'eau mise en distribution, en cinq analyses de type P1 et deux analyses de type P2 ;
- sur l'eau distribuée, en 12 analyses de type D1 et deux analyses de type D2. Parmi ces analyses, 9 par an comprennent le paramètre chlorure de vinyle monomère.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le syndicat doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire – délégation territoriale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont munies de dispositifs de détection d'ouverture et d'intrusion reliés à un système de télésurveillance.

En ce qui concerne les ouvrages de prélèvement et les stations de pompage, toute détection d'intrusion non autorisée provoquera l'arrêt du pompage.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'alerte et d'intervention prévu à l'article 17 de l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé prendra en compte le captage F1, à compter de sa mise en service.

Article 19 : Information et communication

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence des captages P1, P2 et, à compter de sa mise en service, F1. Un rappel sera fait au minimum tous les cinq ans.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Forage F1

Article 20 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage F1 est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 2 hectares et comprend les parcelles n°97 et 98 de la section C du plan cadastral de la commune de LAPAN.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, à son contrôle, et à l'entretien du périmètre.

Par dérogation prévue à l'article R1321-13 du code de la Santé Publique, une clôture ajourée de 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail équipé d'un dispositif anti-intrusion est installée seulement autour du captage F1 à une distance minimale de dix mètres de l'ouvrage de toutes parts.

Article 21 : Périmètre de Protection Rapprochée

1 Le périmètre de protection rapprochée nécessaire à la protection du captage F1 est intégralement inclus dans le périmètre de protection rapprochée institué par l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé pour les captages P1 et P2.

Les servitudes d'utilité publique nécessaires à la protection du captage F1 sont toutes d'ores et déjà en vigueur par application de l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé pour les captages P1 et P2.

En conséquence il n'est pas instauré de périmètre de protection rapprochée supplémentaire.

2 L'article 20 de l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « *Le périmètre de protection rapprochée des captages P1 et P2 est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté* » sont remplacés par les mots « *Le périmètre de protection rapprochée des captages P1, P2 et F1 est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté* ».

3 L'article 24 de l'arrêté n°2015-1-0866 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « *Toutefois, en cas d'abandon définitif des captages P1 et P2* » sont remplacés par les mots « *Toutefois, en cas d'abandon définitif des captages P1, P2 et F1* »

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 22 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionné dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 23 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAPAN.

Article 24 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage F1 pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 20 et 21 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 25 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN, le maire de la commune de LAPAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 01 AOUT 2018

P/ La Préfète,



Thibault DELOYE

Pour le préfète

et par délégation

Le Secrétaire Général



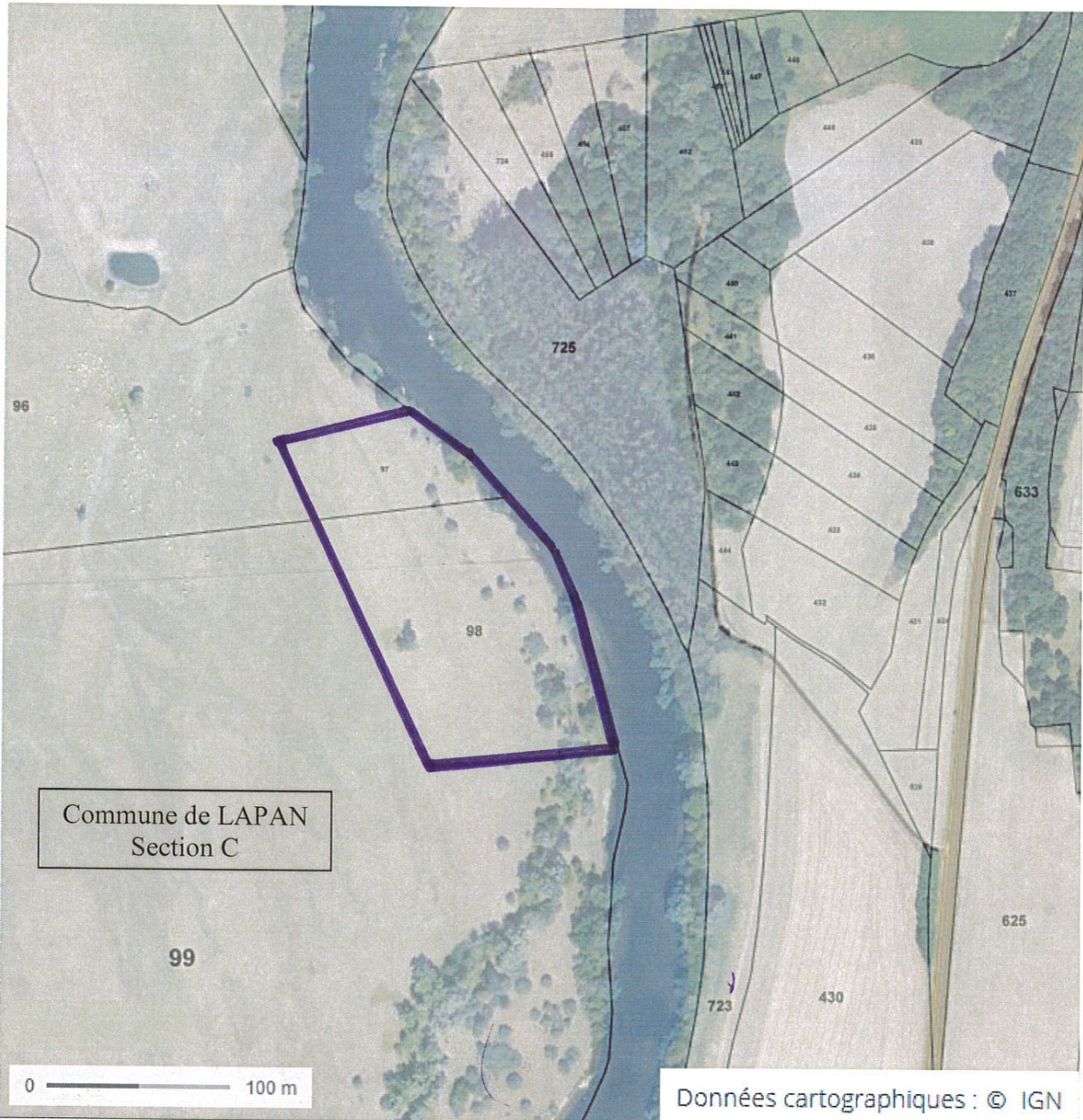
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ANNEXE UNIQUE
À L'ARRETE N° 2018-01-0843 DU 01 AOUT 2018 ,
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



LEGENDE
— Limites du périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à l'arrêté,
le 01 AOUT 2018 ,

P/ La Préfète
Thibault DELOYE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

ARS - DD18

18-2018-02-20-007

Arrêté n°2018-1-0138 du 20 février 2018 portant
déclaration d'utilité publique de l'instauration des
périmètres de protection du captage des terres des Henrys
sur la commune de Presly

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution par un réseau
public

Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable de Presly-Ennordres

ARRÊTÉ n° 2018_1-0138 du 20 FEV. 2018

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DES TERRES DES HENRYS SUR LA COMMUNE DE PRESLY

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE PRESLY-ENNORDRES

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage des Terres des Henrys, situé sur la commune de PRESLY, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 29 juin 2015 par Monsieur Guillaume DUBROCA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 14 septembre 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES le 1er février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-046 du 12 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage des Terres des Henrys situé sur le territoire de la commune de PRESLY et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis du 2 mai 2017 du directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'avis du 14 mars 2017 du président de la chambre d'agriculture du Cher,

Vu le rapport de synthèse du 24 novembre 2017 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 18 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage des Terres des Henrys est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage des Terres des Henrys, défini à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage des Terres des Henrys, tels qu'ils sont définis aux articles 21 à 23 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage des Terres des Henrys

Le captage des Terres des Henrys présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : forage
- Profondeur : 123,6 mètres
- Diamètre : 1000 mm de 0 à -16 m
508 mm de -16m à -45,2 m
400 mm de -45,2 m à 123,6 m
- Code BSS : 0462-7X-0002
- Situation :
 - o Commune : PRESLY
 - o Coordonnées en Lambert II X = 602 270 m
Y = 2 266 650 m
Z = 206 m

Il capte :

- la nappe de la craie marneuse turonienne,
- la nappe des sables du cénoomanien.

Il est équipé de 2 pompes de débit 20 m³/h fonctionnant alternativement.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PRESLY ENNORDRES est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage des Terres des Henrys :

- 20 m³ par heure,
- 400 m³ par jour,
- 75 000 m³ par an.

Le captage dit des Berthauds sur la commune d'ENNORDRES est utilisé au régime minimal pour assurer le renouvellement journalier de l'eau contenue dans la canalisation qui le relie au château d'eau des Terres des Henrys.

Article 5 : Traitement des eaux

Les eaux brutes subissent :

- un traitement de déferrisation par oxygénation puis filtration sur sable,
- un traitement de neutralisation par passage sur lit calcaire,
- une chloration par injection d'hypochlorite de sodium.

Le traitement peut être complété par une injection d'hydroxyde de sodium (soude).

Article 6 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES, équipé de deux surpresseurs, comprend 84 km de canalisations et une capacité de stockage de 360 m³ répartie entre :

- le château d'eau des Terres des Henrys, sur la commune de PRESLY (300 m³),
- le réservoir semi-enterré du Chêne Orélé, sur la commune d'ENNORDRES (60 m³).

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs et supports minéraux utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Sable | NF EN 12904 |
| Carbonate de calcium | NF EN 1018 |
| Hydroxyde de Sodium - Soude | NF EN 896 |
| Hypochlorite de sodium | NF EN 901 |

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher.

Le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute
 - du captage des Terres des Henrys : 1 analyse de type RP tous les 2 ans
 - du captage des Berthauds : 1 analyse de type RP tous les 5 ans
- En production : 2 analyses de type P1 et une analyse de type P2
- En distribution : 6 analyses de type D1 et une analyse de type D2,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eau produite,
- les quantités d'eau traitée distribuée,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage des Terres des Henrys.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Article 20 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage des Terres des Henrys.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage des Terres des Henrys

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des Terres des Henrys est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 2 455 m² et correspond à la parcelle n°759 de la section B du plan cadastral de la commune de PRESLY.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos à une hauteur minimale de 1,5 mètre, maintenu en herbe en dehors des circulations et entretenu par des moyens mécaniques. Aucun produit ne doit y être épandu ou déposé sur le sol.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Terres des Henrys est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 110 hectares, il comprend

- en totalité les parcelles n°602, 603, 604, 615, 616, 682, et en partie les parcelles n°570, 614, 860, et 861 de la section D du plan cadastral de la commune d'ENNORDRES
- et en totalité les parcelles n°746, 747, 748 de la section A et n°177, 178, 179, 186, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 760 de la section B du plan cadastral de la commune de PRESLY.

Y sont interdits :

- la création de cimetière,
- la création de station d'épuration,
- la création de puits et forages, excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la réalisation de travaux de fouilles de plus de 10 mètres de profondeur,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression de l'état boisé (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles),
- la création de nouveaux axes de circulation.

En outre les fossés de la route départementale n°30 doivent être profilés, nettoyés et entretenus de manière à assurer l'écoulement de l'eau et en éviter l'accumulation et la stagnation.

II – Zone de protection renforcée du périmètre de protection rapprochée

Il est créé, au sein du périmètre de protection rapprochée défini au I du présent article, une zone de protection renforcée, représentée à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 39 hectares, elle comprend :

- en totalité les parcelles n°602, 603, 604, 615, 616, 682, et en partie la parcelle n°614 de la section D du plan cadastral de la commune d'ENNORDRES
- en totalité les parcelles n°746, 747, 748 de la section A et n°177, 760 de la section B du plan cadastral de la commune de PRESLY.

Y sont interdits :

- toute construction autre que celles nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- tout ouvrage d'infiltration,
- l'utilisation de produit phytosanitaire et tout autre produit chimique, autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement des installations du service public d'alimentation en eau potable,
- la création de dépôts ou stockages, l'enfouissement, le lagunage, l'épandage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs des engins à moteur thermique quels qu'ils soient (y compris les engins nécessaires à l'exploitation forestière).
- l'installation de toute canalisation, excepté les canalisations d'eau nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- l'enfouissement de cadavre d'animal quel que soit son poids,
- le camping.

Article 23 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée du captage des Terres des Henrys est représenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions, notamment en ce qui concerne les forages.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PRESLY et ENNORDRES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Le cas échéant, les documents d'urbanisme des communes de PRESLY et ENNORDRES sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage des Terres des Henrys pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 21 à 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PRESLY-ENNORDRES, les maires des communes de PRESLY et ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 20 FEV. 2018
La Préfète,



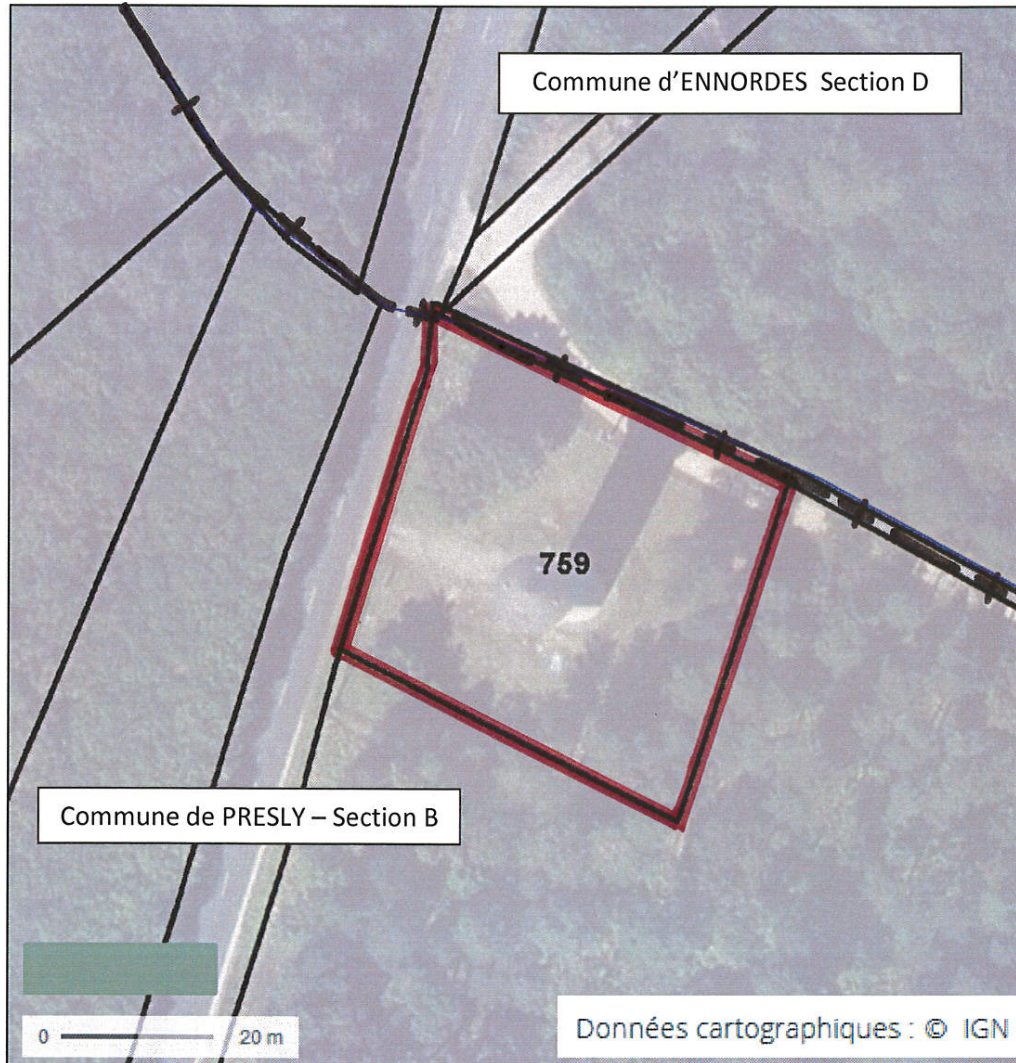
Catherine FERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ANNEXE 1 À L'ARRETE N° 2018-1-0138 DU 20 FEV. 2018
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



LEGENDE

- Limites du périmètre de protection immédiate
- Limite de communes

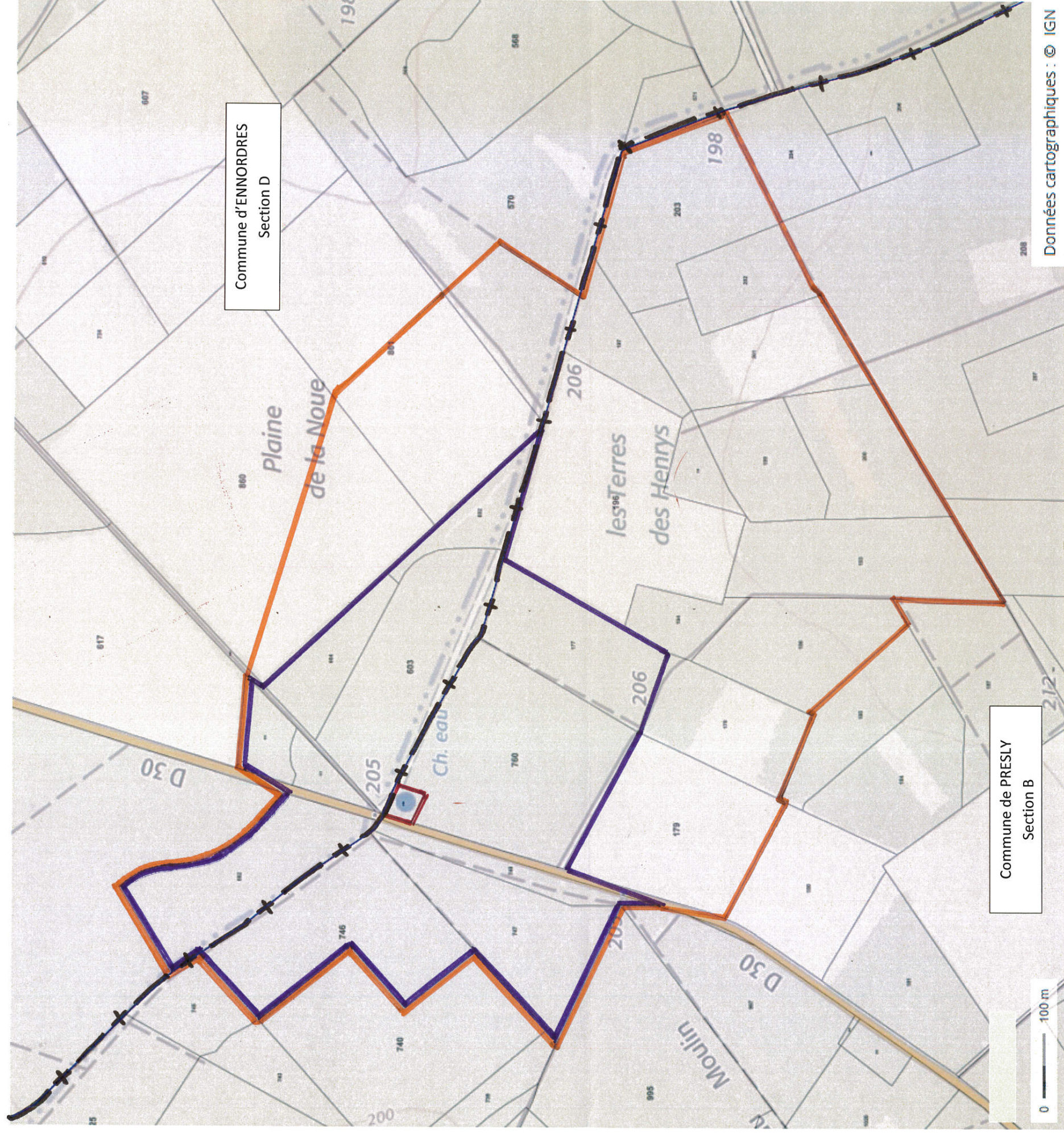
Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 20 FEV. 2018

La Préfète

Catherine FERRIER,

ANNEXE 2 À L'ARRETE N° 2018-1-0138 DU 20 FEV. 2018
 PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Données cartographiques : © IGN





Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 20 FEV. 2018

La Préfète

Catherine FERRIER

LEGENDE

-  Limites du périmètre de protection immédiate
-  Limites du périmètre de protection rapprochée
-  Limites de la zone renforcée du périmètre de protection rapprochée
-  Limite de communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ANNEXE 3 À L'ARRETE N° 2018-1-0138 DU 20 FEV. 2018

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



LEGENDE

 Limites du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à
l'arrêté,

le 20 FEV. 2018

La Préfète

Catherine FERRIER

ARS - DD18

18-2019-10-25-007

Arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc

ARRÊTÉ n° **2019-1295** du **25 OCT. 2019**

MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu le document d'arpentage n°4735 F numéroté et vérifié le 22 septembre 2017 par l'inspecteur du centre des impôts fonciers de Bourges,

Vu la demande de modification formulée par la commune de Vierzon par message électronique du 10 mai 2019, complétée par messages électroniques du 26 juin 2019 et du 27 septembre 2019,

Vu l'état hypothécaire du 3 octobre 2019 concernant la parcelle AW 99 du plan cadastral de la commune de VIERZON,

Considérant

- qu'il résulte des pièces du dossier transmis par la commune de VIERZON que la parcelle cadastrale n°4 de la section AW du plan cadastral de la commune de Vierzon a été divisée en les parcelles AW 98 et AW 99,
- que seule la parcelle AW 99 résultant de cette division est concernée par le périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau inclus dans l'article 2 de l'arrêté n°2019-0159 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Commune | Sec° | N° | Contenance | Lieudit | Propriétaire | Partie concernée |
|---------|------|----|------------------------|--------------------------|--|--|
| VIERZON | AW | 99 | 147 580 m ² | Les Terres de Bois Blanc | M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY | Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé |
| VIERZON | AW | 75 | 73 502 m ² | Les Terres de Bois Blanc | M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY | |

Article 2 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 OCT. 2019,
La Préfète,

Catherine FERRIER